



Arrêt

**n° 269 347 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1er septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'examen du dossier administratif montre que le requérant a introduit quatre précédentes demandes de protection internationale, qui ont, toutes, été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 80 137, rendu le 25 avril 2012; arrêt n° 89 701, rendu le 15 octobre 2012; arrêt n° 109 833, rendu le 16 septembre 2013 et arrêt n° 136 430, rendu le 16 janvier 2015).

La partie défenderesse a pris cinq ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à son encontre, respectivement, les 24 août et 9 novembre 2012, le 15 mai 2013, et les 7 septembre et 5 décembre 2014.

1.2. Le 3 avril 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 décembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a clôturé négativement le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 237 970, rendu le 6 juillet 2020).

1.3. Le 1^{er} septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.12.2019 [sic] et en date du 06.07.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^o, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 16.11.2010, le 23.05.2012, le 21.12.2012, le 24.11.2014 et le 03.04.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CG RA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2.2, 3 et 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), des articles 5 et 13.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), des articles 46.1 et 46.6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après: la directive 2013/32/UE), des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie » et « du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », ainsi que « du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de la Charte », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, rappelant que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque l'article 7 précise que le ministre ou son délégué « doit » le délivrer, n'est pas une compétence complètement liée. En effet, même dans cette hypothèse, le Ministre doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée ainsi que de son état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit, en outre, respecter le principe de non refoulement. Il est évident que ces principes valent également dans les hypothèses visées par l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Dès lors que l'article 74/13 précité s'applique, si au terme de l'examen que le Ministre ou son délégué doit mettre en œuvre au regard dudit article, il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger concerné le Ministre ou son délégué peut, et même doit, s'abstenir de délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire, même dans les hypothèses où l'article 7, alinéa 1er lui « impose » une telle délivrance », la partie requérante soutient que « dans sa décision, l'Office des Etrangers ne tient aucun compte de la circonstance selon laquelle le requérant a une compagne et une fille en bas-âge, toutes deux reconnues réfugiées, avec qui il vit. Le requérant entretient, avec sa compagne et sa fille, une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 7 de la Charte. [...]. La vie familiale englobe évidemment aussi les relations entre un père et son enfant. Cette vie familiale et les liens entre le requérant et sa fille sont d'autant plus importants au regard de l'âge de cette dernière, à savoir 4 ans. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que des contacts réguliers entre un père et son enfant sont « essentiels » au regard du jeune âge de l'enfant mais également qu'il ne fallait pas compter sur la possibilité de maintenir lesdits contacts par le biais de visas temporaires, possibilité qui restait théorique. Cette possibilité est d'autant plus théorique en l'espèce, en raison de la pandémie liée au Corona Virus. En effet, le passage des frontières est actuellement très complexe, chaque pays tentant de préserver sa population, autant que faire se peut, des assauts du virus. Or, si le requérant devait solliciter la délivrance de visas, il devrait se rendre au poste consulaire de Dakar, compétent pour les résidents guinéens, ce qui implique un long trajet et le passage de frontières. Rien ne permet donc de garantir, à l'heure actuelle, que le requérant serait en mesure de solliciter des visas de court séjour. En tout état de cause, quand bien même cela serait possible, *quod non*, cela supposerait des séparations de plusieurs mois entre mon client et sa fille. L'existence de cette vie familiale ressort à suffisance du dossier administratif du requérant. Il doit donc être constaté que l'Office des Etrangers était au courant d'éléments relatifs à une vie familiale dans le chef du requérant. Force est pourtant de constater au regard de l'article 74/13 qu'il ne ressort pas de la décision

attaquée que l'Office des Etrangers a pris en considération les éléments de la vie familiale dont il avait connaissance lors de la prise de décision. Pourtant, en raison des circonstances spécifiques précitées, une séparation de la cellule familiale existant entre mon client, sa compagne et sa fille, constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit de ceux-ci au respect de leur vie familiale. Dans une affaire similaire où un ordre de quitter le territoire avait été délivré à une dame dont le mari était reconnu réfugié - le couple n'avait pas d'enfant, le Conseil de Céans a conclu à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a annulé l'ordre de quitter le territoire délivré par l'Office des Etrangers. Le même raisonnement doit être retenu en l'espèce. C'est d'autant plus le cas que le couple formé par le requérant et sa compagne, a une petite fille. Il est de jurisprudence constante qu'une obligation positive à charge des États d'accorder un titre de séjour peut découler des dispositions internationales protégeant le respect de la vie familiale, notamment lorsqu'un refus de séjour ou une décision d'éloignement aurait pour conséquence une rupture de la vie familiale alors que celle-ci ne peut être poursuivie dans un autre pays. Tel est bien le cas dans la situation du requérant, de sa compagne et de sa fille. En effet, il ne peut être contesté que tant la compagne du requérant que leur fille encourent un risque de persécution en cas de retour en Guinée, raison pour laquelle elles ont obtenu le statut de réfugiées. Il est dès lors absolument inenvisageable qu'elles se rendent dans ce pays. Hormis le fait qu'elles y seraient en danger, elles risqueraient, même en cas de bref séjour, de perdre le statut qui leur a été reconnu. Il est donc établi, qu'à l'heure actuelle, le requérant, sa compagne et leur fille ne peuvent poursuivre leur vie familiale dans aucun autre pays que la Belgique. Dans ces circonstances, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant ».

Elle soutient également qu' « il ne ressort pas de la décision attaquée que l'Office des Etrangers a pris en considération l'intérêt supérieur de la fille de celui-ci avant de prendre ladite décision. Il s'agit pourtant également d'un élément dont l'Office des Etrangers doit tenir compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette obligation découle directement des textes internationaux ratifiés par la Belgique [...] La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a réaffirmé de manière constante ce principe. [...]. La fille du requérant, si elle devait être privée de son papa, subirait directement les conséquences de la situation administrative de ce dernier, ce qui constituerait une discrimination dans son chef et irait en l'encontre de son intérêt. Pourtant, il ne ressort pas de la décision attaquée que l'Office des étrangers a opéré une analyse de la situation et des éléments du dossier - pas plus qu'une mise en balance des différents intérêts en cause - en tenant compte de l'intérêt de la fille du requérant et de son droit à vivre avec ses deux parents. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée a été prise sans que le requérant n'ait été préalablement entendu, alors que la décision attaquée a été prise en application du droit européen qui consacre le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne [...] Si le requérant avait été mis en mesure de faire valoir sa défense quant à la décision envisagée, il aurait pu fournir des précisions sur des éléments dont l'Office des Etrangers n'a tenu aucun compte et dont il est indéniable qu'ils auraient permis d'aboutir à un résultat différent. C'est d'autant plus le cas que ces éléments touchent à sa vie familiale, éléments dont l'Office des Etrangers a l'obligation de tenir compte au moment de sa prise de décision. L'Office des Etrangers a pris la décision attaquée d'initiative. Dans ces circonstances, si celui-ci ne s'estimait pas suffisamment informé sur les motifs s'opposant à la prise de la décision attaquée, il lui revenait d'inviter le requérant à lui fournir les informations pertinentes. En effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de

cause. Par ailleurs, seule une telle invitation aurait offert une possibilité effective au requérant de faire valoir son point de vue. En l'espèce, le droit d'être entendu aurait eu un effet utile, de sorte que sa violation doit être sanctionnée par l'annulation de la décision attaquée. Il n'appartient pas au Conseil de Céans de substituer son appréciation à celle que pourrait porter l'Office des Etrangers sur ces éléments mais uniquement de constater qu'ils ont bien trait, notamment, à la situation familiale du requérant. Ces éléments sont de nature à influencer le sens de la décision de la partie adverse. Ils n'ont toutefois pas pu être portés, de manière détaillée, à sa connaissance, en violation du droit à être entendu, tel qu'il a été exposé ci-dessus. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 47 de la Charte, l'article 13.1. de la directive 2008/115/CE et les articles 46.1 et 49.6 de la directive 2013/32/UE. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Enfin, l'invocation de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne peut être admise, la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de cette disposition en droit interne, aurait été incorrecte.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, aux termes de l'article 52/3, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, les constats sur lesquels repose l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés en tant que tels.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, bien que cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'occurrence, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur de son enfant, lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, dans une note, intitulée « Evaluation article 74/13 », datée du 1^{er} septembre 2020 – qui figure au dossier administratif –, la partie requérante a indiqué, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant « Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour ses 4^{ièmes} Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Lors de sa 5^{ième} DPI, il déclare avoir une fille née le 04.08.2016 [...]. Son enfant réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter Territoire de l'intéressé », et s'agissant de sa vie familiale, « Lors de son audition à l'OE pour ses 4^{ièmes} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de sa 5^{ième} DPI, il déclare avoir une compagne qui se trouve être la mère de son enfant [...]. Cependant cette dernière se trouve dans le Registre de la Population (Reconnue Réfugiée en 2013), réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'OQT de l'intéressé. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ».

3.3.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la note, susmentionnée, montre que la partie défenderesse a apprécié l'existence d'une vie familiale, dans le chef du requérant. Le Conseil renvoie, à cet égard, au point 3.3.1.

Dans cette note, citée au point 3.3.1., la partie défenderesse a, notamment, relevé, avec raison, que le requérant n'a introduit aucune demande de regroupement familial avec sa compagne. La partie requérante expose pourtant, dans l'exposé des faits de la requête, qu'ils entretiennent une vie commune depuis plusieurs mois.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'acte attaqué n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir la vie familiale, invoquée, dans une demande de visa de long séjour.

L'argumentaire selon lequel « Rien ne permet [...] de garantir, à l'heure actuelle, que le requérant serait en mesure de solliciter des visas de court séjour. En tout état de cause, quand bien même cela serait possible, *quod non*, cela supposerait des séparations de plusieurs mois entre mon client et sa fille », est purement hypothétique et, partant, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est de même de l'argument relatif à « la pandémie liée au Corona Virus », qui reposent sur les seules allégations de la partie requérante, qui ne sont pas étayées.

La violation alléguée de l'article 8 de La CEDH n'est donc pas démontrée. Il en est de même de l'atteinte prétendue à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), 5 novembre 2014, C-166/13, §45).

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la

procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]. » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant n'a pas été spécifiquement entendu, avant la prise de l'acte attaqué. Toutefois, au vu de la note susvisée (point 3.3.1.), la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait pu poser un constat différent, si elle avait pu faire valoir les « précisions sur des éléments [touchant à sa vie familiale] », alléguées.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS